Art. 4 — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saïda et M. le Sous-Préfet de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région d'Oran ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Saïda, le 17 août 1962.

Le Préfet,
Signé : AKBI.

Le Préfet du département de Saïda,

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 ;

Vu l'instruction du 13 juillet 1962 de M. le Président de l'Exécutif provisoire algérien (Délégation des Affaires Administratives) précisant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne parait pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité des services municipaux de la commune de Wagram il y a lieu de pourvoir à la désignation d'une délégation spéciale ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saïda,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil municipal de la commune de Wagram est dissous.

Art. 2. — En attendant que puissent être organisées de nouvelles élections municipales dans cette commune, une Délégation Spéciale est instituée pour assurer son Administration.

Cette Délégation comprend :

MM. Bentayeb M'Hamed.
Aiboute Abdelkader.
Bencherif Larbi.
Kaid Mohamed Ould Ben Ali.
Mehdi Ahmed.
Tabti Azzedine.
Djerrouri Yahia.
Hadji Boumédiène.
Yacoubi Tayeb.

Art. 3. — Dès son installation, cette délégation se réunira pour élire un Président et un Vice-Président.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saïda et M. le Sous-Préfet de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région d'Oran ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Saïda, le 17 août 1962.

Le Préfet,
Signé : AKBI.

Le Préfet du département de Saïda,

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 ;

Vu l'instruction du 13 juillet 1962 de M. le Président de l'Exécutif provisoire algérien (Délégation des Affaires Administratives) précisant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne parait pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité des services municipaux de la commune d'Aïn Ben Khelil il y a lieu de pourvoir à la désignation d'une délégation spéciale ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Méchéria,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aïn Ben Khelil est dissous.

Art. 2. — En attendant que puissent être organisées de nouvelles élections municipales dans cette commune, une Délégation Spéciale est instituée pour assurer son Administration.

Cette Délégation comprend :

MM. Grine Mohamed Ould Larbi.
Kenouba Ahmed Ould Chikh.
Bendahou Larbi Ould Abdallah.

Art. 3. — Dès son installation, cette délégation se réunira pour élire un Président et un Vice-Président.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saïda et M. le Sous-Préfet de Méchéria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région d'Oran ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Saïda, le 20 août 1962.

Le Préfet,
Signé : AKBI.

Le Préfet du département de Saïda,

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 ;

Vu l'instruction du 13 juillet 1962 de M. le Président de l'Exécutif provisoire algérien (Délégation des Affaires Administratives) précisant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne parait pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité des services municipaux de la commune de El Biod il y a lieu de pourvoir à la désignation d'une délégation spéciale ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Méchéria,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil municipal de la commune de El Biod est dissous.

Art. 2. — En attendant que puissent être organisées de nouvelles élections municipales dans cette commune, une Délégation Spéciale est instituée pour assurer son Administration.

Cette Délégation comprend :

MM. Hachelaf Mohamed.
Ammani Benziane.
Chabane Mohamed.
Merabet Kouider.
Benbrahim Djillali Ould Brahim.

Art. 3. — Dès son installation, cette délégation se réunira pour élire un Président et un Vice-Président.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saïda et M. le Sous-Préfet de Méchéria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région d'Oran ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Saïda, le 20 août 1962.

Le Préfet,
Signé : AKBI.